



STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE GENETIQUE ELEVAGE

Interprofession nationale de l'amélioration génétique des ruminants-FGE

Siège Social : Maisons Nationale des éleveurs 149 rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12

Numéro d'enregistrement à la Préfecture de Paris : W751176837

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE.....	4
CHAPITRE II - ADHESION - DEMISSION – RADIATION.....	6
CHAPITRE III – GOUVERNANCE	9
CHAPITRE V - ACCORDS INTERPROFESSIONNELS – CONCILIATION – ARBITRAGE.....	19
CHAPITRE VI - ORGANISATION FINANCIERE	20
ANNEXE – LISTE DES MEMBRES FONDATEURS.....	23

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI

En vertu de l'article L 653.9 § III du code rural et de la pêche maritime, issu de l'article 93 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, les membres fondateurs, organisations professionnelles de compétence nationale représentatives des intérêts professionnels concourant à l'amélioration génétique des ruminants, ont créé, par décision collective du 16 mai 2006, l'Association dénommée « Interprofession nationale de l'amélioration génétique des ruminants France génétique Elevage » en abrégé « FGE ». La liste des membres fondateurs figure en annexe 1 des présents statuts.

FGE est reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle nationale pour l'amélioration génétique des ruminants, par arrêté du 6 octobre 2006 (JORF du 27 octobre 2006). Sa reconnaissance a été confirmée par le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, en application de l'article 157 du règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, règlement dit « OMC » dont l'annexe I intègre les reproducteurs de race pure et le sperme.

Le Règlement n° 2016/1012 du 8 juin 2016 « relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) no 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage », dit le « RZE », entré en application au 1er novembre 2018, a modifié le paysage des acteurs du dispositif français d'amélioration génétique des ruminants, notamment par un élargissement des missions réglementées dévolues aux organismes de sélection agréés au sens de l'article 2 du RZE.

En outre, l'ordonnance de 2021, prise en application de l'article 22 de loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, a modernisé le volet génétique du Code rural et de la pêche maritime et a notamment supprimé les missions légales de FGE en matière de gestion et de maintenance des systèmes nationaux d'information génétique (abrogation de l'article L 653.9 § III du Code rural et de la pêche maritime), issues de la réforme de l'ex loi sur l'élevage.

Ce nouveau paysage législatif a conduit les membres actifs de FGE, par décision du Conseil du 6/04/2021, à rénover le pacte statuaire initial de FGE dans l'intérêt commun de ses membres, en vue notamment de :

- Rénover son objet statutaire ;
- Conforter son interprofessionnalité dans le secteur de l'amélioration génétique des ruminants (animaux reproducteurs de race pure, leurs produits germinaux), au regard notamment de l'article 157 dudit règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;
- Et rénover son fonctionnement de sa gouvernance.

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle, la représentation des acteurs relevant des activités dudit secteur pour apprécier la validité des accords interprofessionnels, conformes à l'objet de FGE, est appréciée, en application de l'article 4 des présents statuts, selon les maillons suivants :

- Le maillon « production » couvrant l'activité économique de production de reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux (semence, ovocytes et embryons) des espèces bovine, ovine et caprine ;

- Le maillon « contributeurs » couvrant l'activité de production de reproducteur de races pures et de leurs produits germinaux, pour les activités de collecte de données à finalité génétique des espèces bovine, caprine et ovine;
- Le maillon « distribution » couvrant l'activité économique de distribution de reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux des espèces bovine, ovine et caprine. Dans toutes les filières l'insémination animale est un outil clé de diffusion du progrès génétique. En production laitière bovine, ce mode de reproduction par insémination animale est très majoritaire. Il est aussi bien implanté en production laitière ovine et caprine. En productions ovine, caprine et bovine allaitante, le mode de reproduction majoritaire est la monte naturelle.
- Le maillon « utilisateurs » couvrant l'utilisation à des fins de production de produits de consommation (lait et viande) de reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux des espèces bovine, caprine et ovine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les organisations professionnelles de compétence nationale représentatives des intérêts professionnels concourant à l'amélioration génétique des ruminants, une Association à caractère interprofessionnel, régie :

- par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur ;
- et par l'article 157 du règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les articles L 632-1 à L 632-11 du code rural et de la pêche maritime.

Sa dénomination est "Interprofession nationale de l'amélioration génétique des ruminants France génétique Elevage » en abrégé « FGE».

L'adhésion à l'Association emporte adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions arrêtées dans les conditions statutaires.

ARTICLE 2 : OBJET

Dans le cadre des textes visés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, l'Association a pour objet, pour le secteur de l'amélioration génétique des ruminants au niveau national, au titre des produits concernant les animaux reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux :

- a) d'animer la concertation interprofessionnelle entre ses membres ;
- b) d'assurer une veille active pour le compte de ses membres dans les domaines notamment réglementaire, économique, technique et sociétal ;
- c) de porter la position concertée des acteurs du dispositif génétique auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles ;
- d) de favoriser, dans l'intérêt commun de ses membres, la mutualisation des systèmes d'information génétique et la réponse aux besoins des utilisateurs ;
- e) de contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché ;
- f) de mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et, le cas échéant, et de la commercialisation, notamment par un système de management de la qualité pour la mise en œuvre des programmes de sélection des organismes de sélection et de leur amélioration continue ;
- g) d'entreprendre toute action visant à défendre, protéger et promouvoir l'amélioration génétique notamment dans les systèmes d'élevage agro-écologiques et dans les toutes les filières de production sous signe de qualité ;
- h) de promouvoir et soutenir, par tout moyen approprié, notamment financier, la recherche innovante et finalisée sur le génome, sa biodiversité, les déterminants de l'expression des gènes notamment à des fins d'amélioration de la traçabilité, de la santé et du bien-être animal et de l'adaptation de l'élevage aux contraintes du changement ;
- i) de contribuer à la représentation des acteurs de la génétique française des ruminants à l'international, à la promotion du savoir-faire français en matière de génétique, et de favoriser l'exportation des reproducteurs et de leurs produits germinaux.

Pour réaliser l'objet défini ci-dessus, l'Association peut notamment :

- Conclure tout accord interprofessionnel pouvant, le cas échéant, être étendu, dans le respect de la législation en vigueur ;
- Conduire toute action de communication ou d'information relevant du présent article ;
- Défendre et promouvoir, par délégation des membres actifs, les intérêts communs, tant auprès du public qu'auprès des autorités françaises, européennes ou internationales ;
- Organiser la conciliation et l'arbitrage des litiges pouvant survenir entre les membres de l'interprofession ou les agents économiques à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

L'Association peut faire toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet interprofessionnel ci-dessus défini, passer avec ses membres, comme avec toute entité juridique extérieure, toute convention nécessaire à la réalisation de son objet, et adhérer à toute Association, tout syndicat, ou tout groupement d'intérêt économique, ou prendre des participations dans toute autre personne morale.

L'Association gère son patrimoine au mieux et dans l'intérêt de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège social est fixé 149 rue de Bercy 75595 Paris Cedex 12. Il peut être transféré par simple décision du Conseil en France métropolitaine.

La durée de l'Association, sauf dissolution anticipée, est illimitée.

CHAPITRE II - ADHESION - DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS

4.1. Répartition des membres actifs par activités

L'Association se compose des membres actifs, organisations professionnelles de compétence nationale représentatives des intérêts professionnels concourant à l'amélioration génétique des ruminants.

Les activités de chaque famille professionnelle des membres actifs sont multiples. En particulier toutes contribuent à la collecte de données à des fins d'amélioration génétique. Néanmoins, la description des maillons de la filière, exposée ci-dessous, tient compte de l'activité dominante de chaque famille :

- A) AU TITRE DE LA PRODUCTION DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX (SEMENCE, OVOCYTES ET EMBRYONS) DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE
 - Races de France pour les reproducteurs de race pure en ruminants ;
 - Alice pour les produits germinaux des ruminants.

- B) AU TITRE DES CONTRIBUTEURS A LA PRODUCTION DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX VISEE AU POINT A) CI-DESSUS, POUR LES ACTIVITES DE COLLECTE DE DONNEES A FINALITE GENETIQUE SOUS RESPONSABILITE DES ORGANISMES DE SELECTION
 - Chambres d'agriculture France (APCA) pour l'enregistrement du type racial des animaux et la certification des parentés des bovins ;
 - France Conseil Elevage pour l'enregistrement et le contrôle des performances en ruminant ;
 - Comité National Brebis Laitières (CNBL) pour les données relatives aux reproducteurs et produits germinaux en production laitière ovine ;

- GDS France pour la collecte de données sanitaires à finalité génétique.
- C) AU TITRE DE LA DISTRIBUTION DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE
- Alice pour les entreprises de mise en place de semence bovine, ovine et caprine et des équipes de production et de mise en place d'embryon de bovins, d'ovins et caprins ;
 - Races de France pour les gestionnaires d'outils de diffusion, les stations d'évaluation ou de contrôle individuel, et les vendeurs de reproducteurs de monte naturelle en races bovines ovines et caprines.
- D) AU TITRE DES UTILISATEURS DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX DES ESPECES BOVINE, CAPRINE ET OVINE
- Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL) ;
 - Fédération Nationale Bovine (FNB) ;
 - Fédération Nationale Ovine (FNO) ;
 - Fédération Nationale des Eleveurs de Chèvres (FNEC).

4.2. Admission de nouveaux membres actifs

Peuvent faire partie de l'Association en qualité de membre actif, toute autre organisation professionnelle représentative de la filière de la génétique des ruminants, dont l'admission est acceptée dans les conditions prévues par l'article 7.8 ci-dessous. En cas d'admission, le Conseil détermine le rattachement du nouveau membre à un ou plusieurs maillons, d'une part, et son droit de vote au sein du ou des maillons concernés, d'autre part.

4.3. Cas du rapprochement intervenant entre membres actifs de l'Association

En cas de rapprochement intervenant entre membres actifs de l'Association, par effet notamment d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, d'un transfert d'actifs ou d'un transfert d'engagement des membres d'un membre actif au bénéfice d'un autre membre actif sortant, le membre actif bénéficiaire jouit, de plein droit, de la somme des droits de représentation et de vote dans les instances de décision et de consultation de l'Association dont bénéficiait le membre sortant. La présente disposition prend effet à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association, par laquelle le membre bénéficiaire :

- informe l'Association de l'opération entraînant l'application de la présente clause ;
- indique la nature et date de prise d'effet de l'opération ;
- justifie de la continuité des activités antérieurement conduites par le membre sortant ;
- et s'engage à se substituer aux droits et obligations du membre sortant dans l'Association aux mêmes conditions.

En cas de transfert des activités d'un ou de plusieurs membres actifs de l'Association, par effet notamment d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actifs, à une nouvelle entité juridique bénéficiaire, non membre de l'Association, cette dernière devient membre de plein droit de l'Association, se substitue aux droits et obligations du ou des membres actifs partie à l'opération de rapprochement, à la condition que son objet principal recouvre l'addition des activités des membres actifs partie à l'opération de rapprochement. Elle jouit ainsi de la somme des droits de représentation et de vote dans les instances de décision et de consultation de l'Association dont bénéficient le ou

membres actifs partie à l'opération de rapprochement. La prise d'effet de cette substitution est subordonnée au respect de l'information écrite prévue au précédent paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIES

5.1. Admission et membres de plein droit

L'Association comporte des membres associés de plein droit et peut comporter d'autres membres associés, après admission par décision du Conseil adoptée dans les conditions prévues à l'article 7.8 ci-dessous.

Sont membres associés de plein droit :

- L'Institut technique national de l'élevage en charge des ruminants, au titre de ses missions réglementées par le code rural et de la pêche maritime ;
- France Informatique Elevage et Agriculture, fédérant des fournisseurs de prestations de services informatiques à destination d'adhérents de membres actifs de France Génétique Elevage.

5.2. Droits des membres associés

Les membres associés sont invités de plein droit au Conseil.

Ils ne disposent pas du droit de vote au Conseil mais y assistent avec voix consultative.

Compte tenu de leur statut juridique ou en raison de leur objet, aucun membre associé ne peut prendre part à la conclusion d'un accord interprofessionnel au sens de la législation en vigueur.

5.3. Cas du rapprochement intervenant entre membres associés de l'Association

En cas de rapprochement intervenant entre membres associés de l'Association, par effet notamment d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actifs, le membre associé bénéficiaire jouit, de plein droit, de la somme des droits de représentation dont bénéficiait le membre associé sortant. La présente disposition prend effet à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association, par laquelle le membre bénéficiaire :

- informe l'Association de l'opération entraînant l'application de la présente clause ;
- indique la nature et date de prise d'effet de l'opération ;
- justifie de la continuité des activités antérieurement conduites par le membre sortant ;
- et s'engage à se substituer aux droits et obligations du membre sortant dans l'Association aux mêmes conditions.

ARTICLE 6 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre, actif ou associé, de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Association, accompagnée du procès-verbal de l'organe de décision du membre démissionnaire ayant approuvé le retrait de l'Association ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil pour :
 - non-paiement, total ou partiel, de la cotisation prévue à l'article 15.1 ci-dessous, après une mise en demeure notifiée au membre défaillant par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois ;
 - cessation totale d'activité ;
 - dissolution de la personne morale.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil pour atteinte aux intérêts de l'Association ou motif grave, dans le respect des droits à la défense et du contradictoire.

CHAPITRE III – GOUVERNANCE

ARTICLE 7 : LE CONSEIL

7.1. Organe de décision et pouvoirs

L'Association retient un organe unique de décision dénommé "le Conseil".

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous actes et opérations, sous réserve des pouvoirs conférés, sous son contrôle et sa surveillance, au Bureau exécutif et au Directeur en application respectivement des articles 8.2 et 11 des statuts.

Il se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes annuels et le budget prévisionnel, et chaque fois qu'il le juge utile.

7.2. Composition du Conseil

Le Conseil de l'Association se compose des membres actifs qui disposent du droit de vote et des membres associés qui disposent de voix consultatives.

Les membres actifs sont représentés au Conseil par un ou plusieurs délégués titulaires, personnes physiques, ayant la qualité d'éleveur de ruminants, dûment mandatées dans les conditions statutaires qui sont propres à chacun, comme suit :

Membres actifs	Nombre de Délégués titulaires
FNB	1
FNEC	1
FNO	1
FNPL	1
APCA	1
CNBL	1
FCEL	3
Races de France	4
ALLICE	4
GDS France	1
Total	18

Les membres actifs disposant d'au moins deux délégués titulaires veillent, lors de leur désignation, à une représentation équilibrée des différentes espèces concernées.

Les membres actifs disposant d'un seul délégué désignent également un délégué suppléant qui participe au Conseil uniquement en cas d'indisponibilité temporaire du délégué titulaire du membre.

Les membres actifs disposant d'une pluralité de délégués titulaires désignent également deux (2) délégués suppléants qui participent au Conseil uniquement en cas d'indisponibilité temporaire d'un ou plusieurs délégués titulaires du membre.

Les délégués suppléants doivent avoir la qualité d'éleveur de ruminants.

Tout membre actif dont le ou l'un des délégués titulaires assure la présidence de l'Association dispose, tout au long du mandat de celui-ci, d'un délégué titulaire supplémentaire.

Le mandat donné à un délégué, titulaire et suppléant, vaut jusqu'à sa révocation. Tout changement de délégué, titulaire et suppléant, doit être porté à la connaissance de l'Association, par un écrit postal ou électronique émanant du membre actif.

Le(la) Directeurs(trice) de chaque membre actif ou son représentant est invité à chaque réunion du Conseil, quel que soit l'auteur de la convocation. Il assiste de droit aux réunions du Conseil, sans droit de vote en cette qualité.

Le(la) Directeurs(trice) de chaque membre associé ou son représentant est invité à chaque réunion du Conseil, quel que soit l'auteur de la convocation. Il assiste de droit aux réunions du Conseil, sans droit de vote en cette qualité.

7.3. Convocation

Le Conseil est convoqué par le Président ou par l'un des Vice-Présidents au lieu et date et sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Il peut être convoqué à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'Association, qui fixent l'ordre du jour. Le Président procède alors à la convocation des membres. En cas de carence du

Président, les membres actifs demandeurs de la convocation procèdent à celle-ci dans les formes prescrites par le présent article.

L'auteur de la convocation peut inviter au Conseil tout expert qui lui semble utile.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à chaque membre, actif ou associé, par courrier électronique ou lettre simple à son siège social, quinze (15) jours au moins avant la réunion du Conseil. La convocation et les documents annexés sont également adressés à chaque délégué, titulaire ou suppléant, des membres actifs et à chaque représentant des membres associés.

7.4 . Présidence du Conseil

Le Conseil est présidé par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents.

7.5 Représentation au sein du Conseil

- Membre actif disposant d'un délégué unique

En cas d'empêchement de son délégué titulaire, le membre actif a la faculté de substituer son délégué suppléant.

Pour l'élection du Bureau exécutif aux conditions définies à l'article 8.1 ci-dessous, en cas d'empêchement de son délégué titulaire et suppléant, le membre actif peut donner mandat de le représenter au Conseil à un délégué d'un autre membre actif. Le délégué mandaté, justifiant de son ou ses pouvoirs, ne peut détenir plus de deux mandats, soit trois voix au maximum.

- Membre actif disposant d'au moins deux délégués

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses délégués titulaires, le membre actif a la faculté de substituer le même nombre de délégués suppléants, dans la limite supérieure du nombre de suppléant désignés.

Pour l'élection du Bureau exécutif aux conditions définies à l'article 8.1 ci-dessous, en cas d'empêchement de tous ses délégués (titulaires et suppléants), le membre actif peut donner mandat de le représenter à un autre membre actif. Le délégué mandaté, justifiant de son ou ses pouvoirs, ne peut détenir plus de deux mandats, soit trois voix au maximum.

- Membre associé

Tout membre associé est représenté au Conseil par son représentant légal ou par toute autre personne physique mandatée par lui.

7.6. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les délégués, les représentants des membres associés, les directeurs(trices) des membres actifs et associés, et les experts invités.

7.7. Modalités d'adoption des décisions du Conseil

Les décisions du Conseil sont prises collégalement en réunion ou par consultation écrite à la demande du Président dans les conditions fixées à l'article 7.9 ci-dessous.

A la demande du Président, les réunions du Conseil peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Tout accord interprofessionnel est adopté dans les conditions définies aux articles 7.8 et 12, ci-dessous.

7.8. Quorum et majorité

Le Conseil délibère valablement à la triple condition que la moitié des délégués des membres actifs sont présents, cinq membres actifs sont présents ou représentés et les quatre maillons sont représentés.

Si cette triple condition n'est pas remplie, le Conseil est convoqué à nouveau dans les formes et délais prévus par le présent article 7.3, et délibère valablement, sur les questions à l'ordre du jour du premier Conseil, si un tiers des délégués des membres actifs est présent et quatre membres actifs sont présents ou représentés.

Pour l'adoption des décisions au Conseil, à l'exception de l'élection du Bureau exécutif dans les conditions définies à l'article 8.1 ci-dessous, les droits de vote au sein des quatre maillons définis à l'article 4 ci-dessus sont les suivants, sur la base de 100 voix au sein de chaque maillon :

A) MAILLON DE PRODUCTION DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX

- Races de France : 70 voix
- Alice : 30 voix

B) MAILLON DES CONTRIBUTEURS A LA PRODUCTION DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX

- Chambres d'agriculture France (APCA) : 35 voix
- France Conseil Elevage : 35 voix
- Comité National Brebis laitières (CNBL) : 25 voix
- GDS France : 5 voix

C) MAILLON DE LA DISTRIBUTION DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE

- Alice : 70 voix
- Races de France : 30 voix

LS JCC

D) MAILLON DES UTILISATEURS DE REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET DE LEURS PRODUITS GERMINAUX DES ESPECES BOVINE, CAPRINE ET OVINE

- Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL) : 25 voix
- Fédération Nationale Bovine (FNB) : 25 voix
- Fédération Nationale Ovine (FNO) : 25 voix
- Fédération Nationale des Eleveurs de Chèvres (FNEC) : 25 voix

Les décisions au Conseil sont adoptées à la double condition de leur approbation par chaque maillon à la majorité qualifiée des deux-tiers et de l'unanimité des maillons acquise dès la communication du vote favorable exprimé au sein de chaque maillon. Les décisions du Conseil sont ainsi réputées prises à l'unanimité des maillons.

Les règles d'adoption ou de révision d'un accord interprofessionnel sont définies à l'article 12 ci-dessous.

7.9. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque membre actif, par écrit postal ou électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les membres disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée au Président de l'Association, par écrit postal ou électronique, selon le mode utilisé pour l'envoi des documents relatifs à ladite consultation. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

7.10. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal signé par le Président. Il est adressé à tous les délégués titulaires et suppléants composant le Conseil, ainsi qu'au siège de chaque membre actif et membre associé. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil suivant.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre numéroté et conservé au siège de l'Association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

7.11. Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut conférer des délégations de pouvoirs au Président, à un membre du Bureau exécutif, au Directeur ou un délégué d'un membre actif. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des tiers.

ARTICLE 8 : BUREAU EXECUTIF

8.1. Composition

Le Bureau exécutif est composé d'au moins six (6) membres :

- Un Président;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Trésorier ;
- Deux membres.

Les candidatures à la présidence de l'Association sont notifiées par écrit postal ou électronique, au moins quinze (15) jours avant la date du Conseil électif, selon la répartition suivante :

- Un candidat au maximum pour Alice ;
- Un candidat au maximum pour l'APCA ;
- Un candidat au maximum pour FCEL ;
- Un candidat au maximum pour FNB, FNPL, FNEC ou FNO ;
- Un candidat au maximum pour Races de France.

Le Président est élu par le Conseil parmi les candidats désignés, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Par dérogation au droit de vote plural défini à l'article 7.8 des présents statuts, l'élection du Président a lieu sur la base d'un droit de vote égalitaire d'une voix par membre actif, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Après l'élection du Président, en veillant à l'équilibre de représentation des filières, le Conseil élit les autres membres du Bureau exécutif, aux mêmes conditions que celles prévues pour l'élection du Président, parmi les candidats désignés par les membres actifs parmi les délégués titulaires comme suit :

- Un candidat pour Alice ;
- Un candidat pour l'APCA ;
- Un candidat pour FCEL ;
- Un candidat pour FNB, FNPL, FNEC et FNO ;
- Un candidat pour Races de France.

Cependant, dans le souci d'équilibre de représentation des filières, un délégué titulaire d'un membre actif, non désigné en application du précédent paragraphe, peut présenter sa candidature à l'élection des membres du Bureau exécutif autre que le Président.

Chaque membre du Bureau exécutif est révocable à tout moment par décision du Conseil.

En cas de vacance, d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du Bureau exécutif, il est pourvu à son remplacement par le prochain Conseil. Le membre actif concerné propose un candidat au Bureau exécutif. Ce candidat est élu au Bureau exécutif par le Conseil pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Bureau exécutif.

Le(la) directeur(rice) ou son représentant de chaque membre du Bureau exécutif peut être invité(e) par le Président à participer au Bureau exécutif.

8.2. Missions

Agissant sous le contrôle et la surveillance du Conseil, le Bureau exécutif jouit d'un pouvoir de décision dans les domaines suivants :

- Dans le strict respect des décisions adoptées par le Conseil notamment en matière budgétaire, il assure la gestion courante de l'Association, notamment l'organisation des travaux de l'Association, sous réserve des pouvoirs confiés au Directeur en application de l'article 11 ;
- Il crée, autant que de besoin, des groupes de travail placés sous sa responsabilité et son contrôle, l'animation étant assurée par le Directeur ;
- Il met en œuvre et assure le suivi des actions d'information et de communication externes de l'Association dans le cadre des orientations définies par le Conseil ;
- Il veille à l'engagement du budget annuel défini par le Conseil.

Au sens des présents statuts, la gestion courante est entendue comme :

- Tous actes ou tâches habituels permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, présentant un lien avec l'activité de l'Association et un caractère récurrent à périodicité mensuelle, hebdomadaire ou journalière ;
- L'introduction de toutes actions visant le recouvrement d'une créance de l'Association ;
- Les actes d'administration, à l'exclusion de ceux portant sur les immeubles et les actions en justice hors recouvrement d'une créance.

Le Président :

- est le représentant légal de l'Association auprès de tiers pour tous les actes de vie de l'Association ;
- veille à l'exécution des décisions du Conseil, ainsi que le fonctionnement courant de l'Association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ;
- représente l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires ;
- dirige les travaux de l'Association et préside les réunions du Bureau exécutif et du Conseil ;
- exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des acquisitions, échanges et ventes de biens immobiliers, des nantissements, hypothèques et emprunts.

Dès son élection, le Président détient de droit la signature pour les actes courants, ainsi que tous pouvoirs dans les rapports de l'Association avec les banques.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-Présidents pour la durée de l'empêchement.

Les Vice-Présidents assistent le Président.

Le Trésorier :

- supervise la gestion des comptes de l'Association ;
- dispose de la signature sur les comptes bancaires ;
- supervise les comptes annuels soumis au Conseil après consultation du Bureau exécutif ;
- assure la préparation du budget prévisionnel annuel et le suivi de son exécution après consultation du Bureau Exécutif ;
- peut donner délégation à un membre du Conseil.

8.3. Réunion et fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit avant chaque réunion du Conseil sauf cas exceptionnel.

Il est convoqué par le Président ou par l'un des Vice-Présidents. Les réunions du Bureau exécutif peuvent se tenir en utilisant les moyens de télécommunication, tels que la visio-conférence ou la conférence téléphonique.

La convocation, adressée aux membres du Bureau exécutif, par écrit postal ou électronique, indique la date, le mode de réunion et l'ordre du jour.

Le Président peut y inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer un point de l'ordre du jour,

8.4. Quorum et majorité

Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si un tiers de ses membres sont présents.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Le Bureau exécutif.

Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association, s'il est présent, est prépondérante.

ARTICLE 9 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégué d'un membre actif ou de représentant d'un membre associé au Conseil, ou de membre du Bureau exécutif, sont gratuites. Les frais de représentation et de missions de chaque délégué sont remboursés, selon les modalités fixées en accord avec le membre actif qu'il représente.

ARTICLE 10 : COMITE DE DIRECTION

10.1. Composition

Sont membres de plein droit les directeurs (rices) ou leur représentant dûment désigné :

- A) des six membres actifs suivants :
 - Alice, APCA, FCEL, Races de France, CNBL & GDS France.
- B) des deux membres associés suivants :
 - Institut de l'Elevage & France informatique Elevage.

Le Chef du département génétique de l'INRAE ou son représentant est invité au Comité de Direction, sauf demande du Président ou du (de la) Directeur (trice) de FGE.

Le (la) Directeur (trice) de FGE peut y inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer un point de l'ordre du jour.

10.2. Missions

Organe consultatif d'expertise technique, placé sous l'animation du (la) Directeur (trice) de FGE, le Comité de direction :

- prépare le traitement des dossiers techniques relevant de la compétence du Bureau exécutif ou du Conseil ;
- est force de proposition au Bureau exécutif et au Conseil en matière de gestion courante de l'Association et de recherche d'efficience notamment technique ;
- est également consulté sur l'élaboration des comptes annuels et la préparation du budget prévisionnel annuel.

10.3. Fonctionnement

Avant la tenue de chaque Bureau exécutif, le Directeur convoque le Comité de Direction par écrit postal ou électronique, en précisant la date, le mode de réunion (moyens de télécommunication, telles que la visio-conférence ou la conférence téléphonique). La convocation est accompagnée des documents afférents à l'ordre du jour.

Le Directeur établit un relevé de conclusions à l'issue de chaque réunion, à disposition des membres du Comité de direction sur un site Internet dédié.

ARTICLE 11 : DIRECTION

11.1. Nomination et statut

Le Conseil nomme un Directeur exerçant ses fonctions sous le contrôle et l'autorité du Président de l'Association.

Son embauche donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit suivant les orientations prises par le Conseil et mises en œuvre par le Président.

11.2. Missions

Le Directeur dispose des pouvoirs suivants :

- Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil et du Bureau exécutif et d'organiser les différents travaux de l'Association et la coordination harmonieuse entre ses organes de gouvernance ;
- Il représente l'Association, vis-à-vis des tiers et agit par ordre et pour le compte de l'Association dans la limite des pouvoirs permanentes et spéciaux confiés par le Conseil et le Président ;

- Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil, du Bureau exécutif et du Comité de direction ;
- Il assiste et anime les réunions du Conseil, du Bureau exécutif et du Comité de direction, et en assure le secrétariat ;
- Il assure le suivi budgétaire de l'Association ;
- Il prépare l'arrêté des comptes annuels et le budget prévisionnel de l'Association en lien avec le Trésorier et le Bureau exécutif ;
- Il supervise l'activité des prestataires ;
- Il veille à l'encadrement et à la sécurité des personnes mobilisées dans les groupes de projet, les comités de pilotage et groupes de travail ;
- Il assure les déclarations et formalités notamment administratives, sociales, fiscales et économiques liées à la vie de l'Association ;
- Il assure le dialogue entre tous les membres de l'Association et leurs représentants ;
- Il a le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l'Association ;
- Il a pouvoir de signer, au nom et pour le compte de l'Association, toute convention courante liée à la réalisation de l'objet de l'Association sur délégation de pouvoirs approuvé par le Conseil.

11.3. Pouvoir de direction sur le personnel

Si l'Association dispose de salariés, autre que le Directeur de l'Association, le personnel est placé sous l'autorité du Directeur qui embauche le personnel, conformément au budget prévisionnel, procède aux éventuelles ruptures des contrats de travail, hormis les licenciements collectifs pour cause économique décidés par le Conseil sur sa proposition. Il jouit du pouvoir de direction sur l'ensemble du personnel de l'Association dont il assure la gestion et l'organisation du travail. Il dispose ainsi du pouvoir disciplinaire et garantit le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de durée du travail, de formation, d'hygiène de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et protection sociale. A ce titre, il préside les instances représentatives du personnel, fixe les rémunérations, répartit le travail, assure la productivité et la discipline. Il veille au respect de l'ensemble de la réglementation sociale.

La conclusion, la révision ou la dénonciation d'un accord collectif de travail, ainsi que la décision d'assujettissement volontaire du personnel de l'Association à une convention collective nationale, demeure de la compétence du Conseil sur proposition du Directeur.

CHAPITRE V - ACCORDS INTERPROFESSIONNELS – CONCILIATION – ARBITRAGE

ARTICLE 12 : ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Un accord interprofessionnel, pour lequel l'Association forme ou non une demande d'extension, est réputé adopté à l'unanimité, lorsqu'il est revêtu de la signature de tous les membres actifs, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus.

Les accords ne concernant qu'une partie des maillons représentés dans l'Association sont adoptés à l'unanimité des seuls membres actifs de ces maillons, à condition qu'aucun autre maillon, à l'unanimité de ses membres actifs, ne s'y oppose.

Lorsqu'un maillon n'a pas pu être présent au Conseil réuni pour se prononcer sur la décision relative à la conclusion ou à la révision d'un accord inter professionnel, il fait connaître sa position par un écrit adressé au Président de l'Association, avant la tenue de ce Conseil ou dans un délai trente (30) jours calendaires à compter du jour de la tenue de ce Conseil.

Sur décision du Conseil, les accords interprofessionnels répondant aux conditions légales fixées par le code rural et la pêche maritime peuvent faire l'objet d'une demande d'extension auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par l'article L 632-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : CONCILIATION ET ARBITRAGE

13.1. CONCILIATION ET ARBITRAGE EN CAS DE LITIGES ENTRE MEMBRES ACTIFS RELATIFS A L'APPLICATION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Pour l'application de l'article L.632-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les litiges survenant entre les membres actifs de l'Association, à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles, sont portés, à l'initiative du membre actif le plus diligent, devant un Comité des sages composé de trois personnes physiques désignées par le Conseil et qui peuvent être, soit des délégués des membres actifs de l'Association, soit des personnes physiques extérieures. Le Comité des sages ainsi constitué s'efforce de parvenir à une conciliation.

En cas de non conciliation constaté par le Comité des sages ou à défaut de réponse de l'autre partie qui n'aura pas accepté l'invitation à la conciliation dans un délai de 30 jours à compter de la réception la lettre adressée aux parties par le Comité des sages, il sera encouru à l'arbitrage. Le Comité des sages transmet le dossier au Président de l'Association dans un délai de 30 jours à compter du constat de l'échec de la tentative de conciliation. Le Président de l'Association organise la procédure arbitrale dans les conditions fixées au présent article, fixe la provision des frais d'arbitrage et fait assurer le secrétariat par le Directeur.

Une fois le litige déféré au Président de l'Association, celui-ci invite les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, à désigner trois arbitres au total, personnes physiques jouissant du plein exercice de leurs droits, composant le Tribunal arbitral. Chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième. Si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge procède à cette

désignation. En cas d'empêchement d'un des membres du Tribunal arbitral et si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un nouvel arbitre le Président de l'Association désignera celui-ci.

Si le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Président de l'Association désigne le ou les arbitres.

Le Tribunal arbitral est constitué lorsque les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige. Le siège du Tribunal arbitral est la Maison Nationale des éleveurs – 149 rue de Bercy 75012 PARIS Cedex 12. La procédure arbitrale est régie par les articles 1462 à 1477 du code de procédure civile. Dans le respect des principes du contradictoire et de confidentialité, le Tribunal arbitral tranche le litige en droit et en équité.

13.2. AUTRES CAS DE CONCILIATION

Le Comité des sages assure un rôle de conciliateur dans le cas où un membre actif s'oppose à une demande d'extension d'un accord interprofessionnel ou à une décision de l'Association, ou fait part de sa volonté de retrait.

CHAPITRE VI - ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 14 : EXERCICE

L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice a commencé à la date de constitution de l'Association et a expiré le 31 décembre 2007.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1) les cotisations versées annuellement par ses membres actifs et associés ;
- 2) les cotisations qui seront rendues obligatoires dans les conditions prévues par les articles L 632.6 et suivants du code rural portant organisation de l'interprofession et les règlements subséquents ;
- 3) les subventions qui peuvent lui être accordées notamment par l'Etat, les collectivités, les établissements publics et l'Union Européenne ;
- 4) les contributions résultant de conventions particulières, avec les professionnels de la filière ;
- 5) les remboursements de frais ;
- 6) les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi ;
- 7) les dons et legs.

ARTICLE 16 : DEPENSES

Les dépenses de l'Association, outre ses frais de fonctionnement, comprennent les charges nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

ARTICLE 17 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière conforme aux règles comptables applicables aux Associations.

Le Conseil désigne pour une durée de six exercices un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, inscrits sur la liste prévue à l'article L 822.1 du code de commerce.

Les comptes doivent être approuvés ou rectifiés dans les six mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil établira, le cas échéant, un règlement intérieur de l'Association pour l'application des présents statuts.

Le règlement intérieur pourra préciser en outre les conditions dans lesquelles l'Association exerce les missions de conciliation et d'arbitrage prévues par l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association décidée par le Conseil, ou par justice, et de liquidation subséquente, les reliquats d'actif net de l'Association seront dévolus, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations d'objet identique ou proche désignées par le Conseil prononçant la dissolution.

Nonobstant la dissolution, la personnalité de l'Association continue pour les besoins et jusqu'à réalisation définitive de sa liquidation.

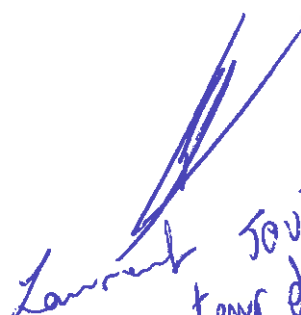
Le Conseil prononçant la dissolution nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les délégués des membres actifs qui seront investis des pouvoirs nécessaires, pour assurer les opérations de liquidation. La liquidation n'est définitive qu'après approbation par le Conseil des résultats de la clôture de liquidation.

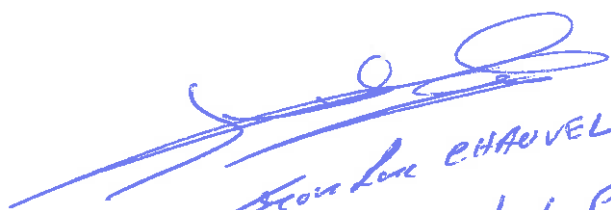
ARTICLE 20 : FORMALITES

Le Président en exercice ou toute autre personne mandatée à cet effet a tous pouvoirs pour accomplir les formalités prévues par la loi.

Fait à Paris, le 6 avril 2021

MEMBRES ACTIFS	SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL
Fédération Nationale Bovine (FNB) Représenté par son Président : Bruno Dufayet	
Fédération Nationale Ovine (FNO) Représentée par sa Présidente : Michèle Boudoin	
Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL) Représentée par son Président : Thierry Roquefeuil	
Fédération Nationale des Eleveurs Caprins (FNEC) Représentée par son Président : Jacky Salingardes	
France Conseil Elevage (FCEL) Représentée par son Président : Dominique Davy	
Assemblée Permanente des Chambre d'Agriculture (APCA) Représentée par la présidente de la commission élevage : Christine Valentin	
Races de France (RDF) Représentée par son Président : Hugues Pichard	
Alice Représentée par son Président : Bernard Malabirade	
Comité National de la Brebis Laitière (CNBL) Représenté par son Président : Philippe Boudou	


Laurent JOURNAUX
Directeur de FGE


Jean-Luc CHAUVEL
Président de FGE

Annexe - liste des membres fondateurs

- Monsieur Pierre Chevalier – Fédération Nationale Bovine (FNB)
- Monsieur Jacky Salingardes – Fédération Nationale des Eleveurs de Chèvres (FNEC)
- Monsieur Bernard Martin – Fédération Nationale Ovine (FNO)
- Monsieur Marcel Denieul – Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL)
- Monsieur Luc Guyau – Assemblée Permanente des Chambre d’Agriculture (APCA)
- Monsieur Luc Estienne – Comité National Brebis Laitières (CNBL)
- Monsieur Hubert Ganay – Fédération Bovin Croissance (FBC)
- Monsieur Vincent Andrieu – Fédération du Contrôle Laitier (FCL)
- Monsieur Michel Hamel – France Upra Sélection (FUS)
- Monsieur Serge Paran – Union Nationale des Coopératives agricoles d’Elevages et d’Insémination Animale (UNCEIA)
- Monsieur Didier Boichard – Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)
- Monsieur Bernard Airieau – Institut de l’Elevage (Idele)
- Monsieur Joseph Langlais – France Informatique Elevage (FIEA)

